



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-050

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2020

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2020-04-06-002 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BASTIDE D'IZARD Aurélie Docteur Vétérinaire à SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS (2 pages)	Page 3
86-2020-04-14-003 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GUILLON Mathilde Docteur Vétérinaire à SAINT BENOIT (2 pages)	Page 6
86-2020-04-14-002 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CAMPOS DIEGUEZ Javier Docteur Vétérinaire à PLEUMARTIN (2 pages)	Page 9
86-2020-03-12-004 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur KABANDANA François Docteur Vétérinaire à MONTMORILLON (3 pages)	Page 12

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-04-17-001 - Arrêté portant réquisition d'un laboratoire départemental d'analyse dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 (2 pages)	Page 16
---	---------

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2020-04-06-002

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
BASTIDE D'IZARD Aurélie Docteur Vétérinaire à SAINT
GERVAIS LES TROIS CLOCHERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service santé, protection
animales et environnement**

ARRETE N° 2020/DDPP/N° 57

en date du 6 avril 2020

**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BASTIDE D'IZARD Aurélie Docteur
Vétérinaire à 86230 SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS (Vienne)**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
- VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-020 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie PETIJEAN, directrice départementale de la Protection des Populations de la Vienne ;
- VU la décision n°SG-2020-02 en date du 04 février 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par le docteur BASTIDE D'IZARD Aurélie domicilié(e) professionnellement à 19 rue Charles Marchand 86230 SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS ;

Considérant que le docteur BASTIDE D'IZARD Aurélie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la préfète de la Vienne ;

A R R E T E :

- Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame BASTIDE D'IZARD Aurélie inscrite au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro national N° 32492 Docteur Vétérinaire à 86230 SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS.
- Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès de la préfète de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 3 – Madame, BASTIDE D'IZARD Aurélie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

- Article 4 – Madame BASTIDE D'IZARD Aurélie pourra être appelé(e) par la préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.
Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.
Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
- Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).
- Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 6 avril 2020

P/La PRÉFÈTE et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé et Protection Animales



Séverine ETCHESSAHAR

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2020-04-14-003

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
GUILLON Mathilde Docteur Vétérinaire à SAINT
BENOIT

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service santé, protection
animales et environnement**

ARRETE N° 2020/DDPP/N° 58

en date du 14 avril 2020

**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GUILLON Mathilde Docteur Vétérinaire
à 86280 SAINT BENOIT (Vienne)**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
- VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-020 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie PETIJEAN, directrice départementale de la Protection des Populations de la Vienne ;
- VU la décision n°SG-2020-02 en date du 04 février 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par le docteur GUILLON Mathilde domicilié(e) professionnellement à 202 route de Gençay 86280 SAINT BENOIT

Considérant que le docteur GUILLON Mathilde remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

- Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame GUILLON Mathilde inscrit(e) au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro national 28832, Docteur Vétérinaire à 202 route de Gençay 86280 SAINT BENOIT.
- Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès de la préfète de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 3 – Madame GUILLON Mathilde, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

- Article 4 – Madame GUILLON Mathilde pourra être appelé(e) par la préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.
Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.
Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
- Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).
- Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 14 avril 2020

P/La PRÉFÈTE et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé et Protection Animales



Séverine ETCHESSAHAR

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2020-04-14-002

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
CAMPOS DIEGUEZ Javier Docteur Vétérinaire à
PLEUMARTIN

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service santé, protection
animales et environnement**

ARRETE N° 2020/DDPP/N° 66

en date du 14 avril 2020

**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CAMPOS DIEGUEZ Javier Docteur
Vétérinaire à 86450 PEUMARTIN (Vienne)**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
- VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-020 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie PETIJEAN, directrice départementale de la Protection des Populations de la Vienne ;
- VU la décision n°SG-2020-02 en date du 04 février 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par le docteur CAMPOS DIEGUEZ Javier domicilié(e) professionnellement à 13 rue des tilleuls 86450PLEUMARTIN.

Considérant que le docteur CAMPOS DIEGUEZ Javier remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

- Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Monsieur CAMPOS DIEGUEZ Javier inscrit(e) au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro national 33581, Docteur Vétérinaire à 13 rue des tilleuls 86450 PLEUMARTIN.
- Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès de la préfète de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 3 – Monsieur CAMPOS DIEGUEZ Javier s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

- Article 4 – Monsieur CAMPOS DIEGUEZ Javier pourra être appelé(e) par la préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.
Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.
Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
- Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).
- Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 14 avril 2020

P/La PRÉFÈTE et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé et Protection Animales



Séverine ETCHESSAHAR

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2020-03-12-004

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
KABANDANA François Docteur Vétérinaire à
MONTMORILLON



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2020/DDPP/N° 038

en date du 12 mars 2020

**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur KABANDANA François Docteur
Vétérinaire à 86500 MONTMORILLON (Vienne)**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
- VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-020 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie PETIJEAN, directrice départementale de la Protection des Populations de la Vienne ;
- VU la décision n°SG-2020-02 en date du 04 février 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par le docteur François KABANDANA domicilié(e) professionnellement à BERITOVET 3, bis avenue Pasteur 86500 MONTMORILLON

Considérant que le docteur remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Monsieur François KABANDANA inscrit(e) au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro national 17221, Docteur Vétérinaire à BERITOVET 3 bis avenue Pasteur 86500 MONTMORILLON.

Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès de la préfète de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Monsieur François KABANDANA, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Monsieur François KABANDANA pourra être appelé(e) par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour

lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

- Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions. Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
- Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).
- Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 12 mars 2020

P/La PRÉFÈTE et par délégation,
La Directrice Départementale de la Protection des Populations,



Stéphanie PETITJEAN

10 FEV. 2020

HB

A renvoyer à la Direction Départementale de la Protection des Populations
du département où est localisé votre domicile professionnel administratif

Demande initiale d'habilitation sanitaire
Demande de modification d'une habilitation sanitaire (dans ce cas, remplir le I et indiquer les éléments nouveaux)

I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Nom : KABANDANA
Prénom(s) : FRANÇOIS
Date de naissance : 03/03/1959
N° d'Ordre (1) : 17221
Adresse électronique : FRANCOIS.KABANDANA@gmail.com
Domicile professionnel administratif : BERITOUFÉ
Adresse : 23 bis AVENUE PASTEUR
Code postal : 86500 Commune : MONTMORILLON
N° SIRET :
Adresse électronique : BERITOUFE@gmail.com
Téléphone fixe : 05 49 48 48 80
Téléphone mobile : 06 31 33 39 60
Télécopie :

(1) Joindre la copie d'une attestation d'inscription à l'Ordre des vétérinaires en cours de validité ou l'attestation de déclaration auprès de même Ordre pour les vétérinaires exerçant en libre prestation de service.

II. IDENTIFICATION DES LIEUX D'EXERCICE VÉTÉRINAIRE (domiciles professionnels d'exercice - DPE) et DES REMPLACANTS ET ASSISTANTS :

Si vous exercez dans plus de deux DPE, merci de fournir leurs coordonnées ainsi que celles des éventuels remplaçants et assistants sur papier libre.

Dénomination :	Dénomination :
N° SIRET :	N° SIRET :
N° Ordre :	N° Ordre :
Adresse :	Adresse :
CP :	CP :
Commune :	Commune :
Adresse électronique :	Adresse électronique :
Téléphone :	Téléphone :
Télécopie :	Télécopie :

REEMPLACANTS :

Nom :

Prénom(s) :

N° Ordre :

Domicile professionnel administratif :

Adresse :

CP :

Commune :

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

Exerce dans le même DPE : oui non

REEMPLACANTS :

Nom :

Prénom(s) :

N° Ordre :

Domicile professionnel administratif :

Adresse :

CP :

Commune :

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

Exerce dans le même DPE : oui non

Nom :

Prénom(s) :

N° Ordre :

Domicile professionnel administratif :

Adresse :

CP :

Commune :

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

Exerce dans le même DPE : oui non

Nom :

Prénom(s) :

N° Ordre :

Domicile professionnel administratif :

Adresse :

CP :

Commune :

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

Exerce dans le même DPE : oui non

ASSISTANTS (2) :

Nom :

Prénom(s) :

Ecole de provenance :

(2) Les assistants doivent être déclarés par ailleurs à la DD(CS)PP avec copie de leur déclaration à l'Ordre des vétérinaires et déclaration de la période d'assistance

ASSISTANTS (2) :

Nom :

Prénom(s) :

Ecole de provenance :

(2) Les assistants doivent être déclarés par ailleurs à la DD(CS)PP avec copie de leur déclaration à l'Ordre des vétérinaires et déclaration de la période d'assistance

III. MODALITES D'EXERCICE :

DDPP 20 rue de la Providence – BP 10374 – 86009 Poitiers Cedex
Tél. 05 17 84 00 05 – Fax : 05 49 01 67 99
Mel : ddpp@vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-04-17-001

**Arrêté portant réquisition d'un laboratoire départemental
d'analyse dans le cadre de la lutte contre le COVID-19**



PREFETE DE LA VIENNE

Arrêté

portant réquisition d'un laboratoire départemental d'analyse dans le cadre de la lutte contre le COVID-19

LA PREFETE DE LA VIENNE

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite agricole**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L6211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

Vu le décret n°2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant, que les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SRAS-COV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou de réaliser les tests en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;

Considérant l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et de Madame la Directrice Départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1 : Les services analytiques du laboratoire départemental d'analyse QUALYSE sont mis à disposition du laboratoire de biologie médicale BIO86, pour participer, dans le respect des conditions de fiabilités, de sécurité et d'exercice professionnels nécessaires à l'activité de dépistage du Covid-19, à l'exclusion des phases pré et post-analytiques.

Les prestations effectuées dans ce cadre ne porteront que sur les analyses et seront obligatoirement réalisées sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale BIO86.

Article 2 : La liste des examens réalisés, les matériels et méthodes employés, le processus de transmission des échantillons, la procédure de validation des résultats et les modalités de financement de ces prestations seront établies par convention de sous-traitance entre les deux parties.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de publication de la présente décision.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice départementale de la Vienne de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le directeur du laboratoire départemental d'analyse, le biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale BIO86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Poitiers, le 17 avril 2020

La préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT